

JOURNAL OFFICIEL

DU 22 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 100

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
8. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
9. — Pensions militaires d'invalidité. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
10. — Aide aux aveugles de la Résistance. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
11. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches; Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 26 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Allocations familiales et majoration de pension pour enfants. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions; Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Renvoi pour avis à la commission des finances.

13. — Baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: Mme Brisset, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; M. Naime.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: amendement de M. Hippolyte Masson. — MM. Hippolyte Masson, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2: amendement de M. Le Goff. — MM. Le Goff, le ministre du travail, Mme le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 3.

Art. 4: amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le ministre du travail. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme le président.

Passage à la discussion des articles

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Aide aux aveugles de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Pensions militaires d'invalidité. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Gadoin, rapporteur de la commission des pensions; François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Giauque.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 4.

Art. 5: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Augmentation de la production du lait. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

19. — Motion d'ordre.

20. — Renvois pour avis.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Dépôt d'un rapport.

23. — Propositions de la conférence des présidents. — MM. Reverbori, Coudé du Foresto, Mme le président.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE
DE Mme GILBERTE BROSOLETTÉ,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 686, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947, entre la France et la Belgique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932, relatives au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 689, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 690, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 691, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 692, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Ernest Pezet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delfortrie et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures destinées à supprimer l'obligation des règlements bancaires en matière de paiement des traitements et salaires et, en tout état de cause à limiter cette obligation aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 francs par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 696, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42-A et suivants du livre I^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires (n° 532).

Le rapport sera imprimé sous le n° 684 et distribué.

J'ai reçu de M. Baptiste Roudel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (n° 515, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 693 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Brune un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches (n° 508 rectifié, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 694 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Boisrond, Jullien et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du marché des vins, dont la commission du ravitaillement est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI
DECLARES D'URGENCE**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 679 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et de billets à ordre, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 681 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 680 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement et au cours de la présente séance sur demande de la commission.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 682 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 683 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 9 —

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Demande de discussion immédiate
d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

AIDE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Demande de discussion immédiate
d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Yves Jaouen, rapporteur (rapport n° 697).

M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs les ministres, votre commission de la marine et des pêches a tenu deux séances d'études sur le projet de loi n° 2225, traitant de l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Au cours de la première séance, M. Montier avait été désigné rapporteur. En son absence, à la deuxième séance, il m'a été demandé de lui succéder et de venir devant cette Assemblée rapporter le projet de loi.

Pour établir ce rapport, je me suis appuyé sur le premier rapport laborieux de M. Montier et aussi sur la participation effective de tous les membres de la commission de la marine.

Les modalités de travail dans les ports diffèrent essentiellement de celles qui sont pratiquées dans la plupart des autres branches d'activité et même dans le bâtiment qui est pourtant, dans une certaine mesure également, une industrie à travail discontinu.

La règle dans les ports est, en effet, l'intermittence de l'emploi, le travail étant fonction du trafic maritime qui est lui-même irrégulier. Les dockers ne sont pas engagés pour une durée déterminée par les entreprises, mais l'embauchage a lieu chaque jour, matin et soir, selon les besoins du port, le contrat entre l'employeur et le salarié se nouant et se dénouant généralement au début et à la fin d'une courte période d'engagement dite « vacation » et qui est actuellement de quatre heures.

Il en résulte que le manque à gagner, dû à l'intermittence du travail, doit être compensé pour l'ouvrier docker. C'est le but essentiel de la loi qui vous est soumise. Il y est précisé, en outre, les droits et devoirs des dockers.

A l'Assemblée nationale, un rapport très complet a été fait par M. Cayol, député. Nous ne reprendrons pas tous ses arguments que nous approuvons entièrement. Nous nous bornerons à souligner seulement certains points qui nous apparaissent fort importants.

Indiquons tout d'abord que le docker se voit attribuer un monopole pour la manutention des marchandises des navires de mer. Actuellement, la manutention des marchandises des bateaux fluviaux déchargés dans les ports fluviaux ou maritimes aux appointements des destinataires de la marchandise est effectuée par le personnel habituel de ceux-ci. Ce droit leur est expressément maintenu. D'autre part, le texte qui vous est soumis ne doit pas s'appliquer à la manutention des produits de la pêche; le *statu quo* est maintenu sur ce point, aucun monopole n'est accordé aux dockers.

L'unanimité s'est faite entre les entrepreneurs de déchargement et les syndicats de dockers pour que cette loi soit votée d'urgence avant la séparation du Parlement. Bien sûr, elle n'est pas parfaite et les deux parties en cause voudraient la voir amendée, mais, vu l'urgence et en considération de l'intérêt général, ils l'ont acceptée telle quelle, se réservant de la modifier ultérieurement.

Il est vraiment regrettable qu'encore une fois la procédure d'urgence soit adoptée. Cela aurait pu être facilement évité, le texte qui vous est présenté étant en chantier depuis de nombreux mois, les intéressés ayant eu de multiples réunions avec les services des ministères compétents.

Reconnaissant l'importance capitale de la mesure législative qui nous est proposée par le Gouvernement et l'urgence de la réaliser, votre commission avait pris l'initiative de se réunir pour l'examiner, avant même que l'Assemblée nationale en ait délibéré.

Nous tenons à souligner, à cette occasion encore, l'intérêt qu'offre une deuxième lecture d'un texte, malgré la rapidité de travail qui nous est imposée. Votre commission, en effet, d'accord sur le fond du projet de loi, a cru devoir y apporter quelques modifications de forme destinées à corriger certaines maladresses de rédaction.

Elle a, d'autre part, émis le vœu que l'expression « ministre des travaux publics et des transports » fût partout remplacée par celle de « ministre chargé de la marine marchande et des ports », afin d'assurer au texte son application sans difficultés, quelles que puissent être les modifications ultérieures de la structure du Gouvernement.

Quant au fond, votre commission a jugé utile de prévoir, en faveur des personnes qui seront frappées de sanctions pour contraventions aux dispositions de la loi, un droit d'appel qui est en règle générale dans notre système pénal.

Enfin, sur la proposition de nos collègues antillais, votre commission est d'avis d'étendre l'application de la loi aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'à l'Algérie. L'article 2, en effet, est assez souple pour permettre l'adaptation de la réforme à ces départements en tenant compte des usages locaux.

Ces diverses modifications sont reproduites dans le tableau comparatif qui vous a été distribué sous forme ronéotypée, ce dont nous vous prions, mes chers collègues, de nous excuser.

Je puis vous assurer que ni le personnel, auquel il est juste de rendre hommage pour la célérité apportée dans le travail qui lui était demandé, ni les membres de la commission ne sont responsables de la forme sommaire de cette présentation.

Donner lecture des modifications proposées serait sans doute fastidieux, d'autant plus que ces modifications, importantes cependant, et au nombre de onze, ne portent pas sur le fond mais sur la forme.

Je me permettrai d'ajouter qu'une loi à peu près analogue à celle dont le vote vous est demandé est appliquée dans plusieurs pays étrangers. La Belgique, la Hollande, l'Angleterre se sont penchées sur ces problèmes et ont jugé que l'assurance d'un salaire aux ouvriers des docks était du domaine des possibilités.

Depuis fin 1946, il a été procédé en France, à la demande du ministre des travaux publics, à une étude approfondie du problème. Le projet de loi qui vous est soumis est le résultat de cette étude entreprise par les organisations patronales et ouvrières. Il n'est pas parfait, je l'ai dit tout à l'heure, mais il a toutefois le mérite d'exister et il constitue une base de développement d'une expérience souhaitable et souhaitée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, j'ai fort peu de choses à ajouter à l'exposé de votre rapporteur; des excuses, peut-être, pour présenter ce projet tardivement, mais il est exact que nous l'étudions depuis près d'un an. C'est une réforme sociale d'une très grande importance.

Vous savez qu'en règle générale les dockers sont embauchés à la demi-journée, pour quatre heures, et qu'ils peuvent avoir des périodes de chômage fort longues.

L'idée de leur donner un salaire de garantie, de transformer cet emploi éminemment temporaire en un emploi payé de façon plus normale est donc une idée

d'une portée sociale indiscutable. Encore fallait-il trouver un système qui pût satisfaire à la fois les organisations ouvrières et les organisations patronales et qui, surtout, pût nous donner la garantie que les caisses chargées de régler ces salaires de garantie ne seront pas en déficit.

Nous avons assisté dans un autre domaine, qui ne dépend pas de mon département, à une expérience coûteuse pour le Trésor. Les indemnités pour intempéries déjà versées sont plusieurs fois supérieures aux recettes faites par les caisses qui les règlent.

Ici, il faut que nous arrivions à une formule d'équilibre, et c'est pourquoi nous ne fixons pas dans la loi le taux de l'indemnité, c'est pourquoi aussi nous effectuons le prélèvement sur les versements des employeurs deux mois avant l'entrée en vigueur définitive de la loi, de manière à assurer un fonds de roulement à ces caisses qui, en aucun cas, ne devront être alimentées par le Trésor public.

Sous cette réserve je pense que cette loi, qui n'entre en vigueur que pour une période d'essai, et qui doit être remplacée quant aux recettes par un texte définitif, doit s'appliquer correctement, à condition que participent à son application les organisations syndicales des deux côtés. Il est clair que, si nous laissons augmenter le nombre des dockers professionnels nous mettrions immédiatement les caisses en déficit. Il est clair qu'il faut adopter le nombre des dockers professionnels jouissant du salaire de garantie, à la situation même des ports et c'est une des mises au point que nous allons faire durant cette période transitoire.

Ceci dit, j'ai lu attentivement, et rapidement moi aussi, les onze modifications auxquelles a fait allusion M. le rapporteur; encore que j'eusse préféré n'avoir pas à faire repasser ce texte devant l'autre Assemblée, j'indique tout de suite que j'en accepte dix sur onze, ce qui est un joli pourcentage.

Il y en a une sur laquelle je demande à la commission de revenir. J'ai le désir, pour une raison qui n'est pas de vanité personnelle, d'être appelé par mon nom. Vous parlez dans votre texte du ministre « chargé de la marine marchande et des ports ». Il n'y a pas de ministre « chargé de la marine marchande et des ports ». Il y a un ministre des travaux publics et des transports. Vous n'auriez pas l'idée, dans un texte de loi sur l'Algérie, de parler du ministre chargé de l'Algérie pour le ministre de l'intérieur ou, dans un autre document du ministre chargé de la Tunisie pour le ministre des affaires étrangères, voire du ministre chargé des établissements d'aliénés pour le ministre de la santé publique. (Sourires.)

S'il n'y avait que cette raison, je n'insisterais pas, encore qu'il me soit désagréable de n'être pas appelé par mon nom.

La vraie raison, c'est que la commission s'est trompée. En essayant d'accrocher ce texte à la marine marchande, dans l'hypothèse où l'on rediviserait ce qui est uni depuis deux ans, et solidement uni, il faut se souvenir que ce n'est pas la marine marchande qui s'occupe des dockers, mais le service des ports qui dépend de l'ancien ministère des travaux publics.

En sorte que, si l'on revenait à l'ancienne formule — je crois plutôt que nous allons vers la concentration des ministères et non vers leur multiplication — votre texte deviendrait du jour au lendemain inapplicable parce que la marine mar-

chande serait dans un département ministériel, les ports dans un autre et que cette loi devrait être appliquée par le ministre chargé des ports, c'est-à-dire le ministre des travaux publics.

Dans ces conditions, je pense avoir assez facilement gain de cause. Rendez-moi mon nom, c'est la seule revendication que je formule dans cette discussion générale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches. M. le ministre vient de donner à la commission de la marine marchande et des pêches une trop grande satisfaction en acceptant dix de ses amendements sur onze pour que la commission elle-même ne s'empresse pas d'accepter que dans le texte on lui donne le titre de ministre des travaux publics et des transports.

Je ne tenterai en aucune manière de justifier, suivant l'expression dont s'est servi notre rapporteur, le vœu formé par la commission que l'organisation du travail de manutention dans les ports fût placée explicitement sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande et des ports. Votre ministère, monsieur le ministre, comprend une série de départements qui pourraient être répartis entre plusieurs ministres, mais vous n'êtes pas débordé par leur ampleur. Personnellement, il m'est très agréable de le constater en acceptant le retour au texte primitif sur ce point. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les ports maritimes de commerce et les ports de navigation intérieure de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les ports définis à l'article premier ci-dessus, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites du domaine public maritime ou fluvial sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des doc-

kers, les opérations suivantes: déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux; déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord, ou par le propriétaire de la marchandise, au moyen du personnel de son entreprise; reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui seront fixées pour chaque port, en tenant compte des usages locaux, par décisions du ministre des travaux publics et des transports après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les ports définis à l'article premier ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

« Les ouvriers dockers professionnels;

« Les ouvriers dockers occasionnels.

« Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port, institué par l'article 4, ci-après, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, il est institué dans chacun des ports définis à l'article premier ci-dessus un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port », qui est constitué en section professionnelle des services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 27 avril 1946. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port, ainsi qu'il suit:

« Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, président;

« Deux ou trois représentants des entreprises de manutention;

« Deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

« Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

« Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics et des transports sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis des organisations patronales et ouvrières.

« Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

« 1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;

« 2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauche dans le port;

« 3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels;

« 4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

« Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central seront couvertes dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 ci-après, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

« Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

« En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. » — (Adopté.)

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ DE GARANTIE

« Art. 10. — Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité, dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale.

« L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents de travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée, ou refuse le travail qui lui est proposé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le droit à indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre et par docker professionnel. Des dérogations à cette règle pourront être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, pas-

sible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est institué une caisse nationale dénommée « caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes:

« a) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers;

« b) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers;

« c) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution;

« d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le paiement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels;

« e) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier;

« f) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés;

« g) Statuer sur les appels formés contre les sanctions prévues à l'article 22. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend:

« 1° Trois représentants de l'Etat, savoir:

« Le président, désigné par le ministre des travaux publics et des transports;

« Le vice-président désigné par le ministre du travail;

« Le directeur financier désigné par le ministre des finances.

« 2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives. » (Adopté.)

« Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

« Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. » (Adopté.)

« Art. 16. — La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes:

1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels;

« 2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve;

« 3° Produit des emprunts autorisés;

« 4° Dons et legs. » (Adopté.)

« Art. 17. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 18. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes :

« 1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre ;

« 2° Paiement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum d'un mois.

« Toutes dispositions devront être prises pour que, sur le total des vacances de chaque semestre, le nombre des vacances chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, ne prendra effet contre celui qui en sera l'objet que dans un délai d'un mois après affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre seront soumis, avant le 1^{er} décembre de chaque année, à l'approbation préalable de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui prescrira éventuellement toutes modifications utiles. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées, par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions seront passibles des sanctions suivantes :

« 1° A l'égard des employeurs : avertissement ou amende de 400 francs à 2.000 francs. En cas d'infractions répétées, dans le délai d'un an, amende de 2.000 francs à 12.000 francs ; suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement ;

« 2° A l'égard des ouvriers : avertissement ou amende de 40 francs à 200 francs, sans excéder le quart du salaire journalier. En cas d'infractions répétées, dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime et du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

« Appel pourra être formé dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie.

« Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre des finances fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La contribution patronale prévue à l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et ce pendant une durée de dix mois. Avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte devra fixer définitivement les ressources de la caisse nationale.

« L'indemnité de garantie visée à l'article 10 sera versée pour la première fois deux mois après la date de cette promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Elle pourra être rendue applicable par décret aux territoires de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'acte dit loi du 28 juin 1941 est et demeure abrogé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

ALLOCATIONS FAMILIALES ET MAJORATIONS DE PENSION POUR ENFANTS

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est : à Mme Cardot, rapporteur (rapport n° 698).

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne recommencerai pas à vous exposer la situation si souvent tragique des veuves et orphelins de guerre, il y a trop peu de jours qu'à cette tribune divers orateurs se sont succédé et, de tout leur cœur, ont défendu cette cause si chère à chacun de nous et placée au premier rang de nos préoccupations et de nos revendications ; mais je voudrais vous expliquer les raisons de la modification apportée par la commission des pensions, à l'unanimité, au texte de loi qui nous est présenté après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, selon la procédure d'urgence, le 19 août dernier.

L'article unique était ainsi rédigé :

« Les veuves de guerre exerçant une activité professionnelle bénéficient, en plus des allocations familiales attribuées aux travailleurs ordinaires, des majorations de pension pour enfants instituées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919. »

Nous vous proposons de rédiger cet article comme suit :

« Les veuves de guerre bénéficient, en plus des allocations familiales, des majorations de pension pour enfants instituées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919. »

Nous supprimons donc dans le texte les mots : 1° « exerçant une activité professionnelle » et 2° « attribuées aux travailleurs ordinaires ».

Il nous semble équitable, en effet, de faire bénéficier les veuves de guerre chargées de famille qui, en mauvaise santé ou en raison de leurs enfants qu'elles ne veulent ou ne peuvent abandonner, sont obligées, pour la plupart, d'accepter un travail à domicile très peu rémunérateur et fort astreignant.

Oui, les veuves de guerre qui ont perdu leur principal soutien, le chef de la famille, sont presque toutes obligées de travailler en raison des difficultés actuelles, personne ne peut le nier. Ce n'est pas leur maigre pension qui leur permet de subvenir aux besoins si onéreux de leur triste budget. Elles acceptent donc des travaux de tricot, de raccommodage, de broderie, d'entretien de ménages très fastidieux et néanmoins peu payés.

Je le répète, pour ne pas quitter leurs enfants, pour pouvoir vaquer aux soins de leur propre ménage et faire de leurs mains tous les vêtements de la famille, après des journées très fatigantes, elles prennent sur leurs nuits de sommeil.

Mes chers collègues, si une veuve de guerre ne travaille pas en dehors de chez elle, la plupart du temps, seules des raisons péremptoires l'y obligent, car c'est une nécessité pour elle d'ajouter à sa pension un gain qui lui permettra de vivre décemment ainsi que ses enfants ; et cependant, elle n'exerce pas une activité professionnelle.

Il ne faut pas acculer les veuves au bureau de bienfaisance, ce serait une honte pour notre pays.

Très rares sont les veuves de guerre qui ne sont pas obligées de travailler. En toute justice, eu égard aux sacrifices qu'elles consentent si dignement et en mémoire de ceux qui sont morts pour que nous vivions, il faut, mes chers collègues, voter à l'unanimité, comme à la commission des pensions, ce texte de loi que j'ai l'honneur de rapporter. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, cette question qui concerne le cumul de toutes les indemnités ou allocations pour enfants pouvant avoir une répercussion assez profonde en matière budgétaire, la commission des finances demande à en être saisie pour avis.

M. le président. Je consulte le conseil sur le renvoi pour avis demandé par la commission des finances.

Le renvoi pour avis est ordonné.

La discussion de cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain.

— 13 —

BAUX A LOYERS D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Colardeau, rapporteur (rapport n° 699).

M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, une loi vient de proroger les baux des locaux à usage commercial ou industriel, mais dans le silence du texte, cette prorogation doit s'accomplir sans ajustement du prix du loyer.

Le projet de loi qui vous est soumis supplée à cette carence en précisant que le montant du loyer sera fixé selon les dispositions de la loi du 30 juin 1926.

Ces dispositions sont extrêmement simples: à défaut d'accord entre les parties, une tentative de conciliation a lieu devant le président du tribunal civil, un expert est commis, s'il y a lieu, pour éclairer le président qui doit ensuite rendre une ordonnance motivée.

Ce sont ces dispositions que la loi nouvelle incorpore dans la décision qui proroge les baux dont s'agit.

Votre commission de la justice, unanime, vous recommande de donner un avis favorable à l'adoption de cette loi. (Applaudissements.)

Mme le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogés au delà du 1^{er} janvier 1948, sera fixé, à compter de cette date et pour la durée de la prorogation, conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration

d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3^e trimestre de l'année 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets de M. le président du conseil désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet,

M. Bansillon, chef du cabinet,

M. Fraisse, sous-directeur à la direction du budget,

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à Mme Brisset, rapporteur (rapport n° 700).

Mme Brisset, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté est une nouvelle reconduction visant à assurer le paiement, pour le troisième trimestre, de l'allocation temporaire aux vieux Français.

La commission du travail, qui m'a chargée de rapporter en son nom, m'a priée de présenter quelques observations et de poser quelques questions à M. le ministre du travail.

C'est depuis le 1^{er} avril 1947 que les vieux et les vieilles de ce pays devraient normalement bénéficier de l'assurance-vieillesse. Or, nous en sommes toujours au paiement d'une allocation temporaire qui, jusqu'à présent, a toujours été à la charge de nos finances.

Le 8 juillet dernier, nous avons reconduit la loi pour le second trimestre et aujourd'hui, pour la troisième fois, on nous demande une nouvelle reconduction pour effectuer les paiements du troisième trimestre.

Fort heureusement, les caisses de sécurité sociale et les mutuelles se sont montrées à la portée de la situation puisque, ensemble, elles vont faire face aux obligations de paiement de ce troisième trimestre, dégageant ainsi nos finances qui n'ont pas prévu l'inscription d'un crédit pour le paiement de l'allocation temporaire aux vieux, au delà de la date du 30 juin.

Je pense que le Conseil de la République pourra s'associer à l'hommage rendu par l'Assemblée nationale aux caisses de sécurité sociale et aux mutuelles agricoles pour l'aide qu'elles nous apportent en la circonstance.

Il n'en est pas moins vrai que ce procédé est anormal et qu'il serait illogique et contraire au bon sens que cette situation se prolonge.

En effet, les avances qui sont consenties par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles agricoles le sont sur les versements effectués au titre des assurances sociales par les employeurs et les salariés, cotisations destinées à couvrir les risques maladie, maternité, etc.

Cette situation doit rapidement changer. Pour cela, il faut régler un grand nombre de questions, comme celle du cumul, celle des vieux et des vieilles qui ne sont pas encore catégorisés, il faut régler également la question des vieux et de leurs conjoints touchant une petite retraite et qui n'ont pas droit encore à l'allocation.

Mais l'essentiel — c'est là où j'attire l'attention du Conseil de la République — est de mettre très rapidement sur pied un dispositif qui fixera, dans un sens favorable et au mieux des intérêts de tous, l'assimilation des travailleurs agricoles: fermiers, métayers, travailleurs indépendants, artisans, travailleurs des professions libérales, etc.

Etant entendu qu'il s'agit aujourd'hui d'une loi de reconduction, votre commission n'en a pas modifié le texte, mais elle a cru bon de formuler toutes ces observations.

Elle demande au Gouvernement où en sont les travaux de la commission chargée de présenter un texte établissant un système d'assurance-vieillesse qui reposera sur des bases financières solides, saines et durables.

Je voudrais fournir très rapidement quelques explications sur les articles du texte qui vous est présenté.

Sur l'article 1^{er}, qui fixe la reconduction pour le troisième trimestre, la commission m'a chargé de poser une question à M. le ministre du travail.

Le troisième trimestre va prendre fin le 30 septembre. Le Parlement sera en vacances jusqu'au mois de novembre. Je pense que M. le ministre du travail a dû prendre des dispositions pour que soit une fois de plus reconduite l'allocation temporaire.

L'article 2 consacre les formes d'avances faites par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles agricoles.

L'article 3 laisse au ministre le soin de déterminer par décret les conditions dans lesquelles les caisses et les mutuelles pourront prendre en charge les conjoints de salariés sans activité professionnelle.

L'article 4, qui est le plus important parce qu'il apporte quelques modifications au texte antérieur, précise que dorénavant le droit à l'allocation temporaire est ouvert, à partir du 1^{er} juillet 1947, aux personnes âgées de 65 ans ou aux personnes incapables au travail à partir de 60 ans.

Enfin, l'article 4 confère une autorité aux maires et aux conseillers généraux qui siégeront auprès des commissions d'assistances cantonales ou auprès des représentants de l'administration, ce qui permettra d'éviter certains abus regrettables et aussi de rectifier certaines injustices.

D'autre part cet article prend des dispositions qui doivent permettre d'éviter les fausses déclarations et, si fraude il y a, de réparer les torts causés au service de la sécurité sociale.

Ainsi les petits rentiers et les propriétaires ont leurs intérêts préservés, puisque leurs biens meubles et immeubles n'auront qu'un caractère indicatif. Chacun le sait, c'était le drame. On peut posséder un magnifique tas de pierres et ne rien avoir à manger, ou bien en être réduit à vendre sa maison, la maison qui vous abrite. Le cas de ces petites gens va être réglé, je crois, pour leur plus grand avantage.

Mais contre ceux qui auront fait de fausses déclarations, le service de sécurité sociale aura recours à ce texte de loi qui précise que des commissions seront chargées d'apprécier, lors du décès, la valeur de la succession et, quand celle-ci dépassera le plafond d'un million, les caisses pourront récupérer l'intégralité des sommes versées.

Voici l'essentiel du texte qui vous est présenté et que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de voter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Naime.

M. Naime. Mesdames, messieurs, pour la troisième fois les deux Assemblées reconduisent l'allocation temporaire aux vieux, sans que le financement soit définitivement mis au point.

Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les débats à l'Assemblée nationale et les réponses des ministres, en ce qui concerne tant le financement que la révision de certains articles.

M. le ministre des finances a déclaré que le projet de financement était prêt. Nous en prenons acte.

Quant aux amendements déposés par notre ami Waldeck Rochet, le premier tendait à faire bénéficier de cette loi certaines catégories de vieux qui ne sont pas admis à percevoir l'allocation parce qu'ils bénéficient d'une pension, d'une allocation ou d'un secours viager dont le montant est dérisoire.

Le deuxième amendement tendait à donner des bases sûres aux commissions cantonales pour le calcul permettant de déterminer si les intéressés ont droit à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation.

Nous regrettons que ces deux amendements n'aient pas été pris en considération par le Gouvernement et qu'ils aient été retirés devant les promesses qu'il a faites.

Le groupe communiste du Conseil de la République, en raison des promesses faites par M. le ministre du travail à l'Assemblée nationale, ne déposera pas d'amendement et votera l'ensemble du projet de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux, pour le troisième trimestre de 1947. Mais il demande que les promesses faites devant l'Assemblée nationale, et dont il a pris acte, soient réalisées dans un temps très proche.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste du Conseil de la République votera le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 con-

tinuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1947 pour le troisième trimestre de l'année en cours. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Masson, tendant à compléter l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Toute personne remplissant les conditions d'âge et de ressources indiquées à la loi du 13 septembre 1946, pourra bénéficier de l'allocation temporaire, sans qu'il soit tenu compte des exceptions prévues au paragraphe 3 de ladite loi, excluant de son bénéfice les petits pensionnés allocataires au secours. »

La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, si la proposition de loi de notre collègue et ami M. Reverbori, tendant à opérer la reconduction pour six mois, avait été acceptée, il est évident que la question ne se poserait pas encore devant nous. Mais puisqu'elle revient, l'Assemblée d'excusera d'intervenir une fois de plus sur ce sujet qui intéresse au plus haut degré les vieux et les vieilles de notre pays.

Je suis un peu gêné, car il est toujours ennuyeux de se répéter. Toutefois, j'ai un devoir à remplir. Je le remplirai jusqu'au bout, jusqu'à ce que nous ayons obtenu entière et complète satisfaction, monsieur le ministre.

Je suis certain que le Conseil de la République tout entier voudra s'associer à moi, comme il l'a déjà fait à différentes reprises, pour demander que la nation reconnaissante se penche enfin sur la grande et effroyable misère des déshérités de la vie et de l'âge. (*Applaudissements.*)

Ayant dû me rendre à Brest, lors de la catastrophe qui a endeuillé la grande cité maritime, j'avais prié mon collègue et ami M. Dassaud de me remplacer. Il a bien voulu plaider avec chaleur la cause des vieux et des vieilles de France. Nous lui en savons le plus grand gré.

De quoi s'agit-il ? La loi du 13 septembre 1946 instituait, au bénéfice des personnes âgées de soixante ans ou de moins de soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement constaté, ne disposant pas de ressources suffisantes, une allocation temporaire mensuelle de 700 francs, à compter du 1^{er} septembre 1946 jusqu'au 1^{er} avril 1947, date qui a été prorogée. Mais les législateurs qui ont fait ces lois n'ont pas porté sans doute grande attention au paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi qui restreint le champ d'application aux vieux et aux vieilles. C'était une astuce — permettez-moi le mot — qui n'aurait certainement pas échappé au Conseil de la République s'il avait existé à ce moment-là.

« L'allocation temporaire, dit ce paragraphe, se substitue aux secours viagers, allocations de réversion et avantages accessoires institués par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi 46-1 du 3 janvier 1946, lorsque le montant total desdits secours, allocations et avantages accessoires est inférieur au montant de l'allocation temporaire instituée par la présente loi. »

Ainsi donc certaines catégories ne peuvent pas cumuler. Ne peuvent bénéficier de cette loi les titulaires de pensions de vieillesse ou d'assurances sociales, de pensions acquises, au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraites, d'un montant supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs; d'une allocation aux vieux travailleurs salariés; et, ce qui est plus grave à mon avis, d'une pension de réversion ou de veuve acquise au titre du régime de la sécurité sociale, d'un secours viager ou d'une allocation de réversion d'un montant au moins égal à celui de l'allocation temporaire. »

Ainsi donc, les plus malheureux, ceux par lesquels on aurait dû commencer, ne bénéficient pas de la modique allocation temporaire de 700 francs par mois. Il suffit qu'un vieux, qu'une vieille, qu'une personne âgée de 65 ans bénéficiant d'une toute petite pension, d'un maigre secours viager, touche 8.400 francs par an pour qu'on ne lui accorde rien.

C'est ainsi que les vieux et les vieilles n'ont, à l'heure actuelle, et c'est épouvantable à constater, mes chers collègues, que 24 francs par jour pour vivre. Avec le pain à 28 francs le kilo, une pareille somme ne peut pas conduire loin, et avec la viande dont les prix s'élèvent à une hauteur scandaleuse, ces vieux et ces vieilles ne peuvent pas se permettre d'entrer chez un boucher ou chez un charcutier.

C'est le fait brutal que nous avons sous les yeux. Nous nous en sommes inquiétés et M. le ministre du travail a bien voulu, répondant à notre collègue M. Dassaud, nous donner, et nous le remercions, des apaisements sur certains points. C'est ainsi qu'il nous a affirmé que les veuves de marins pourraient bénéficier du cumul, dans certains cas. Elles ne le peuvent pas dans d'autres cas.

Je tiens à souligner également que les accidentés du travail pourront recevoir une allocation temporaire de 700 francs. Ainsi, je tiens à le faire remarquer à M. le ministre, en partie seulement, on a prévu le cas des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Mais il reste, ce qui est absolument déplorable, les plus malheureux.

Je prends l'exemple-type: la femme qui a une pension de réversion de 8.400 francs — je le répète au risque de vous lasser, mes chers collègues: 24 francs par jour — est privée de l'allocation temporaire. Comment peut-elle vivre dans ces conditions ?

Je pose une fois de plus la question. Je me tourne vers notre sympathique rapporteur général et je lui lance un S.O.S., ainsi qu'un appel au secours à la commission des finances. Je rappellerai, d'ailleurs, que M. Poher a déclaré lui-même: « Il est très regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas pris en considération le texte du projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux qui lui avait été adressé le 3 juin dernier et qui, dans ses grandes lignes, réglait la question.

« En effet, dit M. Poher, il est anormal que, sous prétexte que certains vieux disposent d'une retraite ouvrière et paysanne ridicule... » — je souligne le terme — « ...et que d'autres disposent d'une petite pension modeste, ces braves gens n'aient pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs, alors que dans certaines régions, on l'a accordée inconsidérément à des gens qui, à aucun titre ne devaient la recevoir. »

M. le ministre du travail a bien voulu également nous faire quelques déclarations et c'est ainsi qu'il nous disait, lors d'une récente discussion, le 24 juin 1947 :

« Je voudrais tout de suite vous rassurer en vous disant que la sollicitude du Gouvernement à l'égard des vieux travailleurs est totale et entière.

« Je n'ajouterai qu'une observation, c'est que cette étude sera faite, non pas dans un esprit de générosité ou de charité, mais dans un esprit de reconnaissance et d'équité sociale. »

Monsieur le ministre du travail, vous nous avez prodigué de bonnes paroles; nous vous en remercions, mais nous aurions voulu des actes.

Vous avez déjà eu le temps d'étudier la question, car elle a été posée ici pour la première fois il y a cinq ou six mois. Je vous demande ce que vous avez fait et surtout ce que vous comptez faire.

Ce n'est pas spécialement à vous que je m'adresse, monsieur le ministre du travail; mais quand nous parlons d'humanité et de justice sociale, on nous répond trop souvent : « administration, budget ».

Certes, nous devons tenir compte des nécessités financières, mais il y a d'autres considérations à retenir, et vous l'avez déjà fait, en réalisant l'effort de justice et d'humanité qui était indispensable à l'égard d'autres catégories de personnes.

Ce serait donc le monde à l'envers si les malheureux, les vaincus de la vie ne bénéficieraient pas de votre sollicitude.

Certains diront peut-être que les vieux peuvent aller à l'hôpital, mais, quand on a vécu de son travail et qu'on a soixante-cinq ou soixante-dix ans, on ne tient pas beaucoup à aller dans une demi-prison.

D'ailleurs, si vous parlez finances, je vous ferai observer qu'à l'hôpital, cela coûtera à l'Etat et aux collectivités locales trois ou quatre fois plus cher que la dépense entraînée par le versement de l'allocation.

Il ne leur reste plus que la ressource d'aller tendre la main. Mais les vieux, qui ont conscience de leur dignité, ne veulent pas mendier.

La seule perspective qui leur reste est d'être obligés de mourir de faim dans le silence.

Ce sera mon dernier mot. Je suis sûr que la cause que je plaide est gagnée d'avance. Vous sentez bien que ce n'est pas une question de parti, c'est avant tout une question d'humanité, une question de justice sociale.

Je vous pose la question, monsieur le ministre : la IV^e République va-t-elle risquer de se déshonorer — le mot n'est pas trop fort — en refusant de venir en aide à ceux qui meurent de faim ? Ne va-t-elle pas se pencher avec sollicitude sur l'effroyable misère des vieux, de ces vieux qui ont derrière eux quarante ou cinquante ans d'une vie de travail et de privations ?

Je suis sûr que le Conseil de la République ne vaudra pas que cela soit ! (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je vais renouveler devant le Conseil de la République les assurances que je lui ai données lors du débat auquel a fait allusion M. Masson, et également les propos que j'ai tenus il y a moins de quarante-huit heures devant l'Assemblée nationale en faveur des vieux.

Mais, je le dis tout de suite très nettement, ma conclusion sera de demander à M. Masson de retirer son amendement.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement a en effet pour unique objet de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

L'amendement déposé par M. Masson, identique à celui qui a été déposé à l'Assemblée nationale M. Waldeck Rochet, au nom du groupe communiste, et qu'il a bien voulu retirer après une série d'explications de ma part, tend à modifier profondément les règles de la loi du 13 septembre 1946 qui doivent demeurer appliquées à la reconduction de l'allocation temporaire.

En effet, son objet est d'étendre le bénéfice de l'allocation temporaire aux titulaires de pensions d'assurances sociales ou de régimes spéciaux de prévoyance, lorsque ces pensions sont d'un montant inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je reconnais entièrement le principe d'équité et de justice sociale qui anime cette proposition. Je le répète encore une fois, il ne s'agit ni de générosité ni de charité. Les vieux travailleurs ne réclament pas la charité, ni l'assistance du bureau de bienfaisance, mais l'équité et la justice sociale.

Je sais les sentiments qui animent M. Masson et vous me permettrez de dire devant le Conseil que M. Masson défendait la cause des vieux avant même que sa barbe fût devenue grisonnante, quand elle était d'un noir particulièrement semillant. (Sourires.) Je dois reconnaître que, durant toute sa vie, M. Masson a été attaché à la juste cause des vieux. (Applaudissements.)

Avec votre rapporteur Mme Alice Brisset, que je remercie de son exposé, je dis que la situation actuelle des vieux est précaire et provisoire. Comme elle, je dis qu'il est anormal que, de trimestre en trimestre, on se demande qui payera l'allocation temporaire.

M. le ministre des finances a permis que l'échéance du 1^{er} juillet fût honorée. Les caisses de sécurité sociale et de crédit mutuel agricole permettent que l'échéance du 1^{er} octobre soit assurée, et nous les en remercions, nous associant ainsi aux sentiments de gratitude exprimés par Mme Alice Brisset.

Mais il faut qu'il soit bien entendu entre nous qu'il s'agit de quelque chose de tout à fait provisoire et qu'avant même la rentrée parlementaire, les commissions du travail de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République devront être saisies par le Gouvernement, j'en prends ici l'engagement formel, d'un projet de loi à caractère définitif. (Applaudissements à gauche.)

Ce projet de loi sera le résultat des travaux qui ont été effectués par une commission présidée par M. Surleau, à laquelle

participaient pour le Conseil de la République Mme Devaud et M. Abel-Durand, qui pourraient éventuellement nous dire quel est l'état du projet tel qu'il est sorti des travaux de cette commission.

Par conséquent, nous aurons très prochainement un régime définitif.

Le but que poursuit M. Masson est certes légitime. Si nous sommes tout à fait d'accord sur le principe qui a inspiré son amendement, je dois dire cependant que la loi du 22 mai 1946 aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} avril 1947, comme il était prévu, et que le but recherché par M. Masson aurait été atteint si un certain nombre d'obstacles — sur lesquels je ne reviendrai pas, car je ne veux pas modifier le ton de ce débat — n'avaient empêché l'application de cette loi.

Toujours est-il qu'il nous faut rechercher en commun — ce sera l'objet du projet de loi que nous discuterons — les moyens de donner un caractère définitif à l'assurance vieillesse.

Je veux vous faire un aveu, pour marquer la volonté du Gouvernement. Nous avons été pressés de part et d'autre de disposer des quelques avances que peut posséder actuellement le fonds d'assurance vieillesse. Nous nous y sommes énergiquement refusés, et nous avons au contraire déclaré qu'il était absolument nécessaire que les aménagements légitimes souhaités par les auteurs d'amendements analogues à celui de M. Masson puissent être effectivement réalisés.

Ce ne sont pas là des promesses purement verbales; le Journal officiel enregistrera ce que je dis.

Je demande simplement à M. Masson de ne pas modifier le caractère de l'allocation temporaire, de ne pas faire adopter par le Conseil de la République des dispositions qui seraient à peu près inapplicables dans le court délai qui nous sépare de l'échéance du 1^{er} octobre, et, devant les assurances formelles que je donne au Conseil de la République, je prie M. Masson de bien vouloir retirer son amendement. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hippolyte Masson. J'aurais bien voulu maintenir mon amendement. Je suis sûr qu'il aurait été voté à l'unanimité. Mais je sais aussi que M. le ministre — je le remercie de ne l'avoir pas fait — aurait pu m'opposer l'article 47 du règlement, la guillotine sèche et qu'en définitive, même si ma proposition était adoptée ici, elle risquerait de ne pas l'être par l'Assemblée nationale.

Je veux bien prendre, acte de vos promesses, monsieur le ministre. Elles figureront au procès-verbal, comme elles ont été enregistrées il y a quelques jours à l'Assemblée nationale.

Il est bien entendu que le plus tôt possible nous serons saisis d'un projet définitif.

Cela devrait être déjà fait, car la misère n'attend pas et il y a des malheureux qui souffrent.

Ce n'est pas surtout à vous que je m'adresse, mais à M. le ministre des finances, au grand maître du budget, et aux administrations, qui ne paraissent pas comprendre toujours, hélas! ces sentiments humains et généreux.

Nous enregistrons, je tiens à le souligner, votre promesse formelle, monsieur le ministre, et tous ensemble nous tiendrons la main à son exécution. Il est entendu que dès la rentrée vous nous présenterez un projet par lequel ceux qui sont exclus du bénéfice de l'allocation, ou bien recevront l'allocation de 700 francs, ou seront incorporés dans la loi de sécurité sociale.

Sous le bénéfice de ces observations, la mort dans l'âme, car c'est la carte forcée, je ne puis faire autrement qu'enregistrer une fois de plus la promesse de M. le ministre du travail et je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

En conséquence, l'article 1^{er} demeure adopté.

« Art. 2. — Le financement de l'allocation sera assuré par une avance consentie par moitié par la Caisse nationale de sécurité sociale et par moitié par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles qui est autorisée à se procurer, à cet effet, les fonds nécessaires auprès de la Caisse nationale de crédit agricole.

« Le montant de ces avances, le taux d'intérêt y afférent ainsi que le délai de remboursement seront fixés par arrêté interministériel.

« Ces avances seront recouvrables sur les Caisses qui seront créées en vue de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de M. le Goff, tendant à rédiger comme suit le 3^e alinéa de l'article 2 :

« Ces avances seront recouvrables sur les caisses qui seront chargées de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants. »

La parole est à M. Le Goff, pour soutenir son amendement.

M. Le Goff. Mesdames, messieurs, le sens de mon amendement est le suivant :

L'alinéa 3 de l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale dit :

« Ces avances sont recouvrables sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux travailleurs des professions agricoles, etc... »

Ce texte précise donc qu'il sera créé des caisses nouvelles pour le versement de l'allocation aux vieux travailleurs agricoles.

Or, ces créations, toujours coûteuses, ne s'imposent pas pour les professions agricoles, qui disposent déjà d'une caisse autonome de retraites.

L'amendement a donc pour but de réserver la possibilité de confier, suivant les besoins, le versement de l'allocation aux vieux aux caisses déjà existantes ou à créer des caisses nouvelles, alors que le texte de l'Assemblée nationale semble

indiquer qu'obligatoirement devrait intervenir la création de caisses nouvelles. L'amendement est rédigé comme suit :

« Ces avances seront recouvrables sur les caisses qui seront chargées de servir les allocations aux vieux des professions agricoles, etc... »

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le ministre si l'avance faite par la caisse centrale de secours mutuels agricoles préjuge le financement de l'allocation temporaire par la profession agricole.

Dans l'affirmative, et si la profession agricole devait supporter par elle-même plus de huit milliards de charges nouvelles, nous ne pourrions, mes amis et moi, que voter contre cet article.

Le financement des lois sociales agricoles, doit en effet être considéré dans son ensemble et non par fractions.

Si le projet actuel ne préjuge nullement du financement de l'allocation temporaire par la profession agricole et réserve entièrement la question, rien ne s'oppose de notre part au vote de cet article.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis d'accord avec M. Le Goff sur le sens qu'il donne à son amendement.

Il est bien évident que les avances seront recouvrables sur les caisses qui seront chargées de servir les allocations. Dire que l'on en créera, ou que l'on n'en créera pas, l'expérience et la loi le fixeront.

Je demanderai donc à M. Le Goff de bien vouloir retirer son amendement, puisque je donne, d'accord avec lui, au paragraphe 3 de l'article 2, la même interprétation que lui en ce qui concerne l'application. Je crois qu'il serait inutile de renvoyer seulement pour ce détail, puisque nous sommes d'accord, le projet devant l'Assemblée nationale, si c'est en cela seulement que votre texte devait différer de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne sa deuxième question, M. Le Goff me permettra de lui dire qu'il se répond à lui-même. Puisqu'il s'agit d'avances, il est bien évident que cela ne peut créer aucune espèce de pré-jugé et que le fond même de la question demeurera total et entier.

M. Le Goff. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Je me permets de demander à M. le ministre pourquoi il s'opposerait à la suppression des mots « qui seront créées » ; c'est tout de même très net, c'est l'obligation de créer de nouvelles caisses pour le service de l'allocation aux vieux.

Ce n'est pas parce que ce texte retournera à l'Assemblée nationale avec cette simple modification qu'il n'y sera pas voté en quelques secondes. Pourquoi voyez-vous un inconvénient à ce que nous remplacions les mots « sur les caisses qui seront créées » par les mots « sur les caisses qui seront chargées de servir les allocations », puisque c'est exactement l'interprétation que vous donnez. Les mots « qui seront créées » ont une signification

très nette : ils impliquent l'obligation de créer de nouvelles caisses pour servir l'allocation aux vieux, même pour les professions agricoles. En disant « qui seront chargées », je réserve simplement la possibilité de confier l'allocation aux vieux, soit aux caisses déjà existantes, soit aux caisses à créer. Je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous n'accepteriez pas cet amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'expression « qui seront créées » ne peut avoir un caractère d'obligation, puisqu'il faut une loi pour enregistrer la création de caisses.

Je suis d'accord avec M. Le Goff sur l'interprétation qu'il donne du paragraphe 3 de l'article 2. Je ne suis pas opposé au fond de son amendement, puisque je suis d'accord quant à l'application pratique, et par conséquent le Conseil de la République est seul juge de son attitude, à savoir s'il se contente de l'interprétation commune donnée par M. Le Goff et par moi-même et qui ne peut pas tendre à l'obligation de la création de caisses, puisque, je le répète, il faut une loi pour en créer, ou bien s'il préfère renvoyer le texte à l'Assemblée nationale pour cette simple modification de détail.

M. Le Goff. Je maintiens mon amendement, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Mme le président. M. Le Goff maintient son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission n'a pas discuté de cette question et en conséquence n'a absolument rien modifié dans le texte. En qualité de rapporteur, je me suis bornée à présenter des observations et poser des questions, puisqu'il ne s'agit que d'un texte de reconduction. La commission ne peut donc pas se prononcer sur l'amendement et laissera libre le Conseil de la République.

Quant à nous, nous ne voyons pas bien quelle différence résulte du fait de remplacer le mot « créées » par le mot « chargées », car il est bien certain que les caisses qui seront « créées » seront « chargées » de servir les allocations et que l'on ne peut pas prévoir s'il n'y aura pas de caisses nouvelles à créer.

M. Le Goff. Etant donné les explications, que j'enregistre, de M. le ministre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le 3^e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Des décrets pourront déterminer, à compter des dates qu'ils fixeront, pour les conjoints,

sans activité professionnelle, des travailleurs salariés, les conditions dans lesquelles les allocations accordées seront prises en charge par les organismes préexistants de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1^{er} avril 1947, l'allocation temporaire est attribuée par décision des commissions cantonales d'assistance, qui peuvent statuer également sur les demandes en révision des allocations déjà concédées.

« Les commissions apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 dont les dispositions, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles et immeubles, n'auront plus qu'un caractère indicatif, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les décisions de refus du maintien de l'allocation seront immédiatement exécutoires; l'appel devant la commission centrale d'assistance ne sera pas suspensif.

« Dans le cas de fraude ou de fausse déclaration ou lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boudet tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les personnes dont le droit à l'allocation temporaire s'est ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1947 et dont les demandes d'allocations sont actuellement soumises à la commission contentieuse des caisses régionales de sécurité sociale, leur dossier est transmis aux commissions cantonales prévues au présent article, qui statuent dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Les décisions de rejet par la caisse régionale de sécurité sociale prononcées antérieurement à la présente loi, peuvent être soumises par les intéressés aux commissions cantonales dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Boudet pour soutenir son amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai pas le texte de l'amendement.

Mme le président. La présidence vient d'en être saisie.

M. Boudet. Je vais tâcher d'exposer mon amendement aussi clairement que possible. Je suis un peu gêné, étant donné les explications que vous avez données tout à l'heure au sujet de l'amendement de M. Le Goff, car il me semble, monsieur le ministre, et je comprends ce souci, que vous vouliez surtout aller vite.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cela n'empêche pas de bien faire.

M. Boudet. Cela n'empêche pas de bien faire, comme vous le dites très justement.

De quoi s'agit-il, dans mon amendement? L'article 4 fixe la procédure qui

sera employée pour attribuer l'allocation temporaire aux personnes dont le droit 1947, mais vous n'ignorez pas que le droit de certains allocataires s'est ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1947 et que certains droits contestés dorment dans les dossiers des caisses régionales de sécurité sociale.

Vous savez en effet, comment, jusqu'à présent, on formulait une demande d'allocation temporaire: on constituait un dossier, on faisait viser la demande par le contrôleur des contributions directes, on demandait l'avis du maire, puis on se présentait à la caisse du percepteur et là, ou bien on était payé, et c'était la majorité des cas, ou bien on n'était pas payé, à cause d'une appréciation défavorable du maire par exemple, et le dossier était transmis à la caisse régionale de sécurité sociale. Il y en a comme cela des centaines de mille et les caisses régionales de sécurité sociale sont un peu submergées. Je ne songe pas à le leur reprocher, mais je pense que c'est une mauvaise formule que de faire les caisses régionales de sécurité sociale juges du droit des intéressés à l'allocation temporaire.

Je suis tout à fait satisfait de l'article 4 en ce qui concerne l'avenir: ce sont les commissions cantonales qui apprécieront en connaissance de cause parce que, sur le plan cantonal, tout le monde se connaît et l'on sait si vraiment telle ou telle personne a droit à l'allocation temporaire. Pour l'avenir, je suis parfaitement d'accord, mais il reste à liquider la période antérieure, les deux trimestres en cours, pour lesquels il y a conflit et pour lesquels les dossiers sont soumis à la juridiction contentieuse de la caisse régionale de sécurité sociale. Je demande que les dossiers en instance devant ces caisses soient automatiquement transmis à la commission cantonale intéressée. Cela ira certainement aussi vite que devant la caisse régionale et les conflits seront réglés sur un plan beaucoup plus humain et selon une justice beaucoup plus distributive que celle qui pourrait être obtenue dans les bureaux des caisses régionales.

Mon amendement vise un second cas: celui des personnes dont les dossiers ont été rejetés par la caisse régionale de sécurité sociale. Pour les raisons que je viens de développer, ces caisses ne me semblent pas qualifiées pour apprécier. Je demande donc que, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, les personnes dont la requête a été rejetée par la caisse régionale puissent faire appel devant la commission cantonale.

Vous allez opposer, monsieur le ministre, l'argument que vous opposiez tout à l'heure: la nécessité d'aller vite. Il faut aller vite, je le sais, cependant il y a des quantités de personnes qui se trouvent dans la situation dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Masson. Ces personnes ont fait une demande; certes il y en a qui ont exagéré, mais il y en a qui attendent le résultat d'une requête justifiée; il y a des vieux dont la situation est difficile.

S'il faut s'entourer de toutes les garanties, les commissions cantonales en offrent beaucoup au point de vue de la justice. Je demande donc que les personnes dont le droit est ouvert antérieurement au 1^{er} avril puissent bénéficier des nouvelles dispositions et que celles même dont le dossier a été rejeté puissent également en bénéficier.

J'espère avoir été clair, monsieur le ministre, je m'excuse de n'avoir pu vous remettre un amendement écrit, mais je pense que nous arriverons à nous entendre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse du caractère un peu improvisé de ma réponse. Comme M. Boudet vient de le dire, je ne connais son amendement que depuis quelques secondes. Je suis naturellement animé du sentiment que j'ai exprimé tout à l'heure en répondant à M. Le Goff, et je remercie Mme Brisset d'avoir bien voulu, au nom de la commission, comprendre ce que j'indiquais, à savoir qu'il vaudrait mieux que le texte fût voté tel qu'il a été déjà accepté par l'Assemblée nationale.

Même si la nécessité d'aller vite n'entraîne pas en ligne de compte, je voudrais indiquer à M. Boudet qu'il commet quelques erreurs de caractère pratique.

Ce ne sont pas les commissions contentieuses des caisses régionales de sécurité sociale qui examinent les dossiers, ce sont les directions régionales, c'est-à-dire l'administration elle-même.

Ensuite, il n'y a pas plusieurs centaines de milliers de dossiers en retard; il y en a environ 25.000.

Enfin, chaque direction régionale expédie pour son propre compte plusieurs centaines, et quelques-unes plusieurs milliers, de dossiers par mois. Je puis vous donner l'assurance, à quinze jours près, qu'en fin septembre, et en tout cas au plus tard le 15 octobre, il n'y aura plus de dossiers en retard.

Enfin, lorsque, dans le deuxième paragraphe, vous demandez que les décisions de rejet par la caisse régionale de sécurité sociale prononcées antérieurement à la présente loi puissent être soumises par les intéressés aux commissions cantonales dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, je vous ferai deux observations.

D'abord, le contentieux de la sécurité sociale examine déjà les appels formulés devant lui. D'autre part, vous prévoyez un délai de trois mois; or, nous espérons que le régime définitif interviendra avant ce délai.

Par conséquent, pour des raisons d'opportunité politique — aller vite — pour des raisons techniques; et enfin, compte tenu de notre espérance que la présente loi sera caduque dans trois mois parce que remplacée par une loi définitive, je vous demande de vouloir bien suivre l'exemple donné par MM. Masson et Le Goff et de vous contenter de mes explications, sans insister pour un vote du Conseil de la République.

M. Boudet. Monsieur le ministre, je note avec plaisir que vous faites preuve d'un très grand optimisme. Je vous en félicite.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et vous le partagez!

M. Boudet. Pas tout à fait, monsieur le ministre.

Vous avez cité le chiffre de 25.000 dossiers en retard. C'est une statistique et l'on sait ce qu'il faut penser des statisti-

ques: elles sont généralement fausses. Je crois, pour ma part, que ce chiffre est fort en dessous de la vérité et je sais qu'il existe de nombreux cas soumis aux directions régionales de la sécurité sociale. Mais ce n'est pas le fond du problème. J'estime que ces directions régionales ne représentent pas l'instance d'appel qui est souhaitable. C'est la commission cantonale qui, sur place, peut juger vraiment du droit à l'allocation temporaire.

Voilà le fond de mon amendement en ce qui concerne les personnes dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1947.

Je constate avec satisfaction que pour les autres tout le monde est d'accord et vous également, monsieur le ministre.

Il s'agit de savoir si, pour une raison d'opportunité, d'urgence extrême, nous allons exclure des garanties de justice que constituent pour nous ces commissions cantonales, les personnes dont le droit s'est ouvert antérieurement au 1^{er} avril.

Pour ma part je ne le pense pas.

Je connais des cas, que je ne veux citer à cette tribune, où vraiment des injustices ont été commises.

J'ai le sentiment que si la question avait été régie sur le plan cantonal, on aurait donné l'allocation à des personnes qui ne l'ont pas obtenue, et on l'aurait refusée à d'autres auxquelles on l'a accordée.

Il faut permettre aux personnes visées par mon amendement de bénéficier de cette garantie de justice et il faut en faire bénéficier aussi ceux dont les dossiers ont déjà été liquidés et rejetés et qui peuvent estimer qu'ils ont été victimes d'une injustice.

Je le regrette beaucoup, monsieur le ministre, mais je maintiens mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse d'insister devant le Conseil de la République auprès de M. Boudet. Mais, la réflexion aidant, et le temps me permettant de me joindre aux réflexions qui sont la raison même du Conseil de la République, je voudrais lui dire qu'il y a une très grosse difficulté — vous me passerez l'expression — à embouteiller les commissions cantonales avec des dossiers nouveaux. Il serait préférable de donner une priorité aux dossiers nouveaux; ainsi on ne surchargerait pas les commissions par des dossiers anciens. C'est ma première observation.

Ma seconde observation aura l'allure d'une concession, à laquelle je vous demanderai d'être sensible.

Elle consiste en la promesse que je vous fais de donner des instructions aux directions régionales de la sécurité sociale pour qu'elles consultent les commissions cantonales chaque fois qu'il y aura des difficultés tenant aux revenus et aux ressources de l'intéressé. Car, il y a aussi toute une série d'autres difficultés, et le problème de l'embouteillage se poserait alors pour moi.

Mais pour ces questions particulières où la difficulté est très précise et tient aux revenus, je peux donner des instructions pour que dans tous ces cas les directions régionales consultent les commissions cantonales.

Je vous prie de ne pas m'en demander davantage. Dans l'hypothèse où vous ne vous rendrez pas à ces raisons, monsieur Boudet, je demanderais alors au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement que vous avez déposé.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Je comprends très bien votre souci de rapidité. Je constate aussi que vous faites une concession importante. Cette concession permettra au texte de loi d'être voté plus rapidement mais le règlement des dossiers n'en sera pas accéléré. Je m'en rends parfaitement compte.

Mais, pour toutes les raisons que vous venez de développer et parce que je ne veux pas être en conflit avec M. le ministre sur ce point, je retire mon amendement, en prenant acte de ce que vous voudrez bien donner des instructions formelles aux caisses régionales de sécurité sociale et leur demander de consulter les commissions cantonales, en ce qui concerne la consistance des biens de toutes les personnes qui ont un dossier contentieux à la caisse régionale.

Je crois que la justice y gagnera à tous les points de vue: tout d'abord ceux qui ont vraiment exagéré seront déboulés, et ceux qui ont vraiment besoin de cette allocation auront satisfaction. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement de M. Boudet est retiré.

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et spécialement l'autorité qui pourra demander la révision des allocations déjà concédées. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

SECURITE SOCIALE DES OUVRIERS MINEURS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu un décret de M. le président du conseil désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale (rapport n° 701).

M. Dassaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs des cadres supérieurs occupés dans les mines, sont régis, en matière de sécurité sociale, par les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Il s'agit aujourd'hui d'apporter des améliorations aux dispositions en vigueur. Vous pourriez vous étonner que le projet de loi n° 2418, adopté par l'Assemblée nationale, après discussion d'urgence, ait été nécessaire pour modifier ce décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. Votre commission du travail et de la sécurité sociale entend vous donner tous apaisements à ce sujet.

L'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 donne délégation au ministre du travail et de la sécurité sociale de faire fixer par décret, dans un délai de trois mois, le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines.

Le décret du 27 novembre 1946 a été pris en vertu de cette loi dans le délai prescrit. Le délai étant expiré, le décret ne peut plus être modifié par une loi.

En raison des conditions difficiles du travail et des risques courus, il importe que les mesures de sécurité sociale qui couvrent les diverses catégories des travailleurs des mines soient mises constamment en harmonie avec les besoins de ces travailleurs et conservent le niveau qu'ils avaient acquis.

Ce sont ces préoccupations qui ont conduit M. le ministre du travail, d'accord avec ses collègues du Gouvernement, à proposer et à faire voter par l'Assemblée nationale le texte de loi qui est soumis à votre examen.

L'article 45 prévoit que le montant de la rémunération la plus élevée sur laquelle sont prélevées les diverses cotisations de garantie, est porté de 180.000 à 204.000 francs.

L'article 123 assure aux ayants droit de l'affilié le paiement d'une allocation au décès de 19.440 francs au lieu de 16.200 francs. Cette allocation est majorée de 2.720 francs, au lieu de 2.250 francs, par orphelin de moins de 16 ans.

L'article 133 assure, en cas d'invalidité générale, une pension de 64.800 francs, au lieu de 54.000 francs.

L'article 134 assure à l'affilié incapable d'exercer une profession quelconque et dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, une majoration de pension de 10.800 francs, au lieu de 9.000 francs.

L'affilié qui doit justifier de certaines conditions de temps de présence et de journées de travail pour avoir droit à la pension d'invalidité professionnelle, voit l'article 138 porter, après trois années de services, le montant de la pension à 4.320 francs au lieu de 3.600 francs, et l'accroissement par année de services au-dessus de 3 à 1.440 francs, au lieu de 1.200 francs.

L'article 147 fixe à 64.800 francs au lieu de 54.000 francs le montant de la pension dont bénéficient les affiliés et à 2.160 francs au lieu de 1.800 francs, la majoration par année de services accompli en sus.

Pour les affiliés qui justifient de 15 années de travail à la mine, le montant de la pension est fixé par l'article 148 à 32.400 francs, au lieu de 27.000 francs et la majoration par année de travail supplémentaire passe de 1.800 francs à 2.160 francs.

L'article 152 fixe respectivement à 48.120 francs, 40.520 francs et 32.400 francs, contre 40.520 francs, 33.460 francs et 27.000 francs les indemnités de travail au fond ou autres cumulables avec les dispositions de l'article 147.

L'article 154 concerne l'allocation spéciale attribuée jusqu'à l'âge de 55 ans aux affiliés qui travaillent à la mine et qui justifient de 30 années de travail dans les mines, dont 20 années au fond. Il accorde dans ce cas une somme de 32.400 francs au lieu de 27.000 francs pour les ouvriers n'ayant pas atteint 50 ans. Ce chiffre passe de 40.520 francs, entre 50 et 55 ans.

Pour les travailleurs ayant accompli 30 années de service dans les mines et dix ans au moins de travail au fond, l'allocation payable jusqu'à 55 ans, sera de 24.720 francs contre 20.240 francs.

L'article 164, détermine que la caisse autonome nationale attribuera une allocation mensuelle de 1.970 francs contre 1.620 francs à chacun des orphelins, âgés de moins de 16 ans, dans les conditions fixées par cet article.

Enfin, l'article 171 stipule que l'allocation mensuelle de 1.215 francs, accordée sur leur demande aux affiliés titulaires, soit d'une pension normale ou proportionnelle de vieillesse, soit d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse pour chacun de leurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans, passe à 1.460 francs.

En conclusion, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter sans modification le projet n° 2418 qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom de M. le ministre de la production industrielle et au mien, profiter de l'occasion qui m'est offerte non pour insister, puisque le vote est acquis d'avance, mais pour demander au Conseil de la République de s'associer à l'hommage que le Gouvernement entend rendre aux travailleurs du sous-sol.

Dans les conditions les plus difficiles qui soient, ces travailleurs se sont efforcés d'augmenter la production charbonnière du pays dans d'importantes proportions. Nous savons que tout le sort de notre économie et celui des problèmes sociaux qui s'y rattachent sont liés à l'effort que les mineurs devront encore accomplir.

Il s'agit d'un des métiers les plus pénibles et les plus difficiles qui soient.

C'est la raison pour laquelle, je crois, le Conseil de la République, en votant le texte qui lui est proposé et dont M. Dausaud vient d'être l'éloquent rapporteur, rendront en même temps hommage à la profession du mineur tout entière.

A la veille du jour où Paris va fêter sa libération, il m'est agréable, dans une enceinte qui a été celle où a siégé la première Assemblée de la France libérée, de rendre également hommage en terminant à l'effort que les mineurs ont accompli pour la libération de la France et le sabotage de la production durant la période de la résistance. *(Applaudissements unanimes.)*

Mme le président. Le Conseil de la République tout entier s'associe aux paroles de M. le ministre du travail. *(Approbation unanime.)*

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« A l'article 45, le chiffre de 204.000 francs est substitué à celui de 180.000 francs.

« A l'article 123, les chiffres de 16.200 francs et 2.250 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 19.440 francs et 2.720 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 54.000 francs est remplacé par celui de 64.800 francs.

« A l'article 134, le chiffre de 9.000 francs est remplacé par celui de 10.800 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 3.600 et 1.200 francs sont remplacés respectivement par ceux de 4.320 et 1.440 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 54.000 et 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 64.800 et 2.160 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 27.000 et 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400 et 2.160 francs.

« A l'article 152, les chiffres de 40.520, 33.460 et 27.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 48.120, 40.520 et 32.400 francs.

« A l'article 154, les chiffres de 27.000, 40.520 et 20.240 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400, 48.120 et 24.720 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 1.620 francs est remplacé par celui de 1.970 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 1.215 francs est remplacé par celui de 1.460 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1947.

« Toutefois, pour la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1947, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pension de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 20 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 1947, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de

moins de seize ans prévus par l'article 23 du décret susvisé sont portés respectivement à 19.440 et 2.700 francs. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

AIDE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Thomas, rapporteur. (Rapport n° 704.)

M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à vos délibérations tend à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance. Il s'agit d'aveugles civils ou d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 sans pension qui, malgré leur infirmité, ont participé d'une façon effective à la lutte contre l'ennemi entre le 18 juin 1940 et la libération, leur amour de la France et de la liberté leur permettant de surmonter leur déficience physique. Ils ont donné là un bel exemple dont notre pays peut être fier.

L'Assemblée nationale, sur proposition de M. Aubry, a estimé, d'accord avec l'Union des aveugles de la résistance, qu'il était impossible de laisser dans la gêne ces personnes qui ont tant fait pour leur patrie.

Il ne serait pas décent que, pour vivre, ces aveugles soient obligés de quêdemander les secours des bureaux de bienfaisance. C'est pourquoi votre commission des pensions a été unanime à vous proposer d'adopter cette proposition de loi qui institue une allocation spéciale attribuée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux aveugles qui ont pris part, soit à titre individuel, soit comme membres d'un réseau de résistance, à la lutte menée contre les ennemis de la France entre le 18 juin 1940 et la libération.

Cette allocation serait de 78.000 francs pour l'aveugle célibataire et de 96.000 francs pour l'aveugle marié; de plus, il serait accordé une majoration de 250 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants et de 500 francs par enfant à charge à partir du troisième.

Enfin, on prévoit l'attribution aux aveugles de la résistance de certains avantages accordés aux aveugles de guerre et concernant les transports par chemin de fer,

l'abonnement au téléphone, les tickets de suralimentation et l'accession à certains emplois réservés.

L'aide qui serait ainsi accordée aux aveugles de la résistance ne pourrait se cumuler ni avec une pension de guerre ni avec une pension de mutilé du travail, le montant de cette pension étant diminué du montant total de l'aide prévue par cette proposition de loi.

L'incidence financière de cette proposition de loi ne risque guère de mettre le budget en déséquilibre. D'après les déclarations de l'association des aveugles de la résistance, il n'y aurait pour toute la France qu'environ cinquante ou soixante bénéficiaires.

L'adoption de cette proposition de loi serait d'abord un juste hommage rendu aux aveugles de la résistance qui, malgré leur cruelle infirmité, n'ont pas hésité à participer aux combats de la libération ! ce serait en même temps un acte de justice qui s'avère nécessaire. C'est pourquoi je pense que le Conseil unanime adoptera la proposition de loi. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Sont considérés comme aveugles de la Résistance, les Français des deux sexes qui :

« 1° Ont une acuité visuelle inférieure ou égale à un vingtième de la normale ;

« 2° Ont pris part soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement de Résistance, à la lutte menée contre les ennemis de la France entre le 18 juin 1940 et la Libération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les aveugles de la Résistance doivent être admis par une commission nommée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et composée :

« D'un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« D'un délégué du ministre de la santé publique ;

« D'un délégué du ministre des finances ;

« D'un délégué de l'union des aveugles de la Résistance.

« L'admission des intéressés sera prononcée sur présentation de pièces justificatives, attestant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article premier, telles que : certificats médicaux, attestations légalisées et témoins d'actes de la Résistance, copie conforme de certificat d'état-major, groupe ou réseau homologué (2 pièces par dossier au moins.) » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les aveugles de la Résistance perçoivent à titre d'allocation compensatrice, une somme annuelle de 78.000 francs qui leur est versée trimestriellement par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord de celui-ci avec le ministre de la santé publique et de la population. — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Cette allocation est portée à 96.000 francs par an pour les bénéficiaires mariés : les pères de famille reçoivent en outre 250 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge et 500 francs par mois et par enfant à partir du troisième. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Toutefois, lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension de mutilés de guerre ou de mutilés du travail, le montant de cette pension est déduit de celui de leur allocation compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. »

« Art. 6. — Les aveugles de la Résistance bénéficient de certains avantages similaires accordés aux aveugles de guerre, savoir : transports en chemin de fer, abonnement et installation du téléphone, supplément de tickets de rationnement. En outre, ils pourront avoir accès à certains emplois réservés compatibles avec leur état de cécité. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gadoin, rapporteur. (Rapport n° 705.)

M. Gadoin, rapporteur de la commission des pensions. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, a pour objet d'accélérer sensiblement les opérations de liquidation et de concession desdites pensions tout en dégagant des économies.

Ainsi que l'a signalé l'honorable rapporteur de ce projet à l'Assemblée nationale, si l'effort méritoire des services du ministère des anciens combattants et du ministère des finances a permis d'accroître le nombre des dossiers examinés et d'amorcer une résorption des dossiers en instance, il était nécessaire de réaliser par la voie législative une réforme qui, sou-

mise à la commission d'études instituée au ministère des anciens combattants et à la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, attachés au même ministère, a été pleinement approuvée par l'une et l'autre de ces commissions.

En bref, le texte qui vous est soumis permettra une opération complète de liquidation et de concession à l'échelon local, en mettant les fonctionnaires locaux des services extérieurs en mesure d'agir par délégation du ministre des anciens combattants pour procéder aux concessions de pensions et à l'émission des titres de paiement, ces opérations étant soumises ultérieurement à un contrôle des ministres des anciens combattants et des finances.

C'est donc une mesure de décentralisation en même temps que de rationalisation qui permettra de réaliser le règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de cette loi.

Votre commission des pensions, tout à fait d'accord sur le délai du recours devant le tribunal départemental des pensions, délai reporté à six mois par l'Assemblée nationale alors que le Gouvernement l'avait fixé à trois mois, a été amenée à présenter sur ce projet deux observations.

La première est une observation de détail qui peut cependant présenter un intérêt. L'article 2 stipule que la notification des décisions prises en vertu de l'article 2 bis, 1^{er} alinéa, de la présente loi, doit mentionner que le délai du recours contentieux de six mois court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveaux délais de recours. Etant donné l'importance de ce texte, notre commission vous demande, monsieur le ministre, de le reproduire sur la notification en caractère gras, de façon que les intéressés aient les yeux attirés par cette disposition d'une très grande importance pour eux et soient exactement renseignés sur les possibilités de recours.

En second lieu, et ceci fera l'objet d'une intervention de M. Giaque, au nom de notre commission, nous ne voudrions pas qu'à la suite du vote de cette loi les dossiers qui se trouvent actuellement en instance au ministère des anciens combattants et au ministère des finances fassent l'objet de décisions postérieures à celles qui interviendraient pour les dossiers à venir et nous pensons surtout aux décisions de rejet en instance au ministère, que nous voudrions voir hâter dans toute la mesure du possible.

L'article 5 prévoit bien qu'un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi. Mais nous aimerions recevoir de votre part, monsieur le ministre des anciens combattants, l'assurance que les dossiers arriérés bénéficieront avant les derniers arrivés de l'accélération que l'on peut attendre de la mise en application de cette loi et feront l'objet d'une décision avant eux.

Sous le bénéfice de ces deux observations, votre commission des pensions ne peut que vous recommander le vote, avec adjonction à l'article 5 du texte sur lequel parlera M. Giaque, d'une loi appelée à réaliser, d'une part, une plus grande rapidité dans les opérations de liquidation et de concession des pensions militaires d'invalidité et, d'autre part, des économies. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, quant à la première observation faite par M. le rapporteur sur la nécessité de mentionner d'une façon apparente, d'une façon très claire, indiscutable, aux intéressés, la clause indiquant que le délai court à compter de la notification de la décision primitive et non pas de la décision confirmative, je n'y vois évidemment aucun inconvénient et, au contraire, beaucoup d'avantages; l'indication que vous me donnez sera évidemment respectée.

Sur le deuxième point, je pense qu'il est préférable que M. Giauque intervienne d'abord et que je réponde ensuite.

M. Giauque. Je pense en effet que cela est préférable.

La modification au texte de l'article 5, que j'ai l'honneur de défendre au nom de l'unanimité de votre commission des pensions, vise à assurer le bénéfice des dispositions de la présente loi à ceux dont les demandes de pension sont actuellement en instance de décisions dans les services centraux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans son rapport, dont il vient de nous donner lecture, notre honorable collègue M. Gadoin a précisé, avec beaucoup de clarté, que l'adoption du projet de loi qui nous est soumis aurait pour heureux résultat d'accélérer de façon sensible la procédure de liquidation des pensions. Il s'agit donc de réaliser une mesure à laquelle nous sommes certes unanimement disposés à nous associer; mais, pour qu'une telle mesure donne son plein effet, il est apparu nécessaire à votre commission des pensions qu'elle s'appliquât à tous les intéressés, y compris ceux dont les dossiers sont, actuellement, en instance de décision dans les divers services du ministère des anciens combattants.

Tel est l'objet de la modification que nous vous demandons d'apporter au texte de l'article 5. Il serait de plus du plus fâcheux effet que seules les demandes de pension présentées postérieurement à la promulgation de la présente loi bénéficient de la procédure de liquidation accélérée que celle-ci comporte. S'il devait en être ainsi, nombre de candidats à pension dont les dossiers sont actuellement en instance de décision — et je pense surtout à ceux d'entre eux dont les demandes feront l'objet d'un rejet — se verraient distancés de très loin sur le chemin de la procédure de liquidation par des candidats qui auront pourtant envoyé leur demande longtemps après eux.

Mes collègues de la commission des pensions et moi-même reconnaissons bien volontiers que l'application des dispositions contenues dans la modification du texte que nous présentons se heurte à de sérieuses difficultés. Toutefois, nous persistons à croire que ces difficultés ne sauraient prévaloir sur l'intérêt qui s'attache à ce que la mesure d'équité que nous sollicitons soit adoptée par le Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne suis pas d'accord sur le texte proposé

par la commission. Ce ne sont pas tellement les intentions de la commission que je critique, car il me semble tout à fait possible de réaliser une certaine ventilation des dossiers déjà déposés, déjà parvenus à l'administration centrale, à la sous-direction du contentieux, au bureau liquidateur, à la commission consultative médicale, surtout dans les cas de rejet, cela va de soi. Mais je craindrais que l'inscription dans la loi de formules proposées par la commission des pensions du Conseil de la République ne vienne gêner considérablement notre action.

Si ce texte était dans la loi, il faudrait évidemment que l'administration s'incline et il en résulterait pour tous les cas des complications extrêmes. Par le seul énoncé que j'ai fait tout à l'heure des organismes qualifiés: bureau liquidateur, commission consultative médicale, sous-direction du contentieux au ministère des anciens combattants, cela signifierait un transfert constant de dossiers des uns aux autres afin d'arriver à retrouver, avec tout l'énoncé chronologique, ce qui a pu se passer à propos de tel ou tel dossier. Il pourrait en résulter des pertes et, en tout cas, une perte de temps.

Enfin, il y a un argument beaucoup plus important. Pratiquement, dans l'ensemble des cas, ceux qui ont déposé leur demande les premiers et que vous craignez de voir lésés parce que, pour eux, la solution interviendrait en dernier, ont déjà droit à la concession, à la réglementation provisoire. Ils touchent déjà une allocation provisoire d'attente.

Par conséquent, alors que vous craignez de les voir passer après les autres, ils sont déjà passés. C'est simplement dans le titre et dans la qualité de la concession définitive qu'ils risquent de passer après les autres; mais quant au bénéfice immédiat de l'étude du dossier et de l'allocation provisoire d'attente, ils ne sont nullement atteints.

Je me contenterai donc de dire, aussi bien à M. le rapporteur qu'à M. Giauque, que les suggestions de la commission des pensions, surtout en ce qui concerne la disposition proposée à l'article 5, me paraissent tout à fait valables quant à leur intention.

Que l'on demande au ministère des anciens combattants de faire procéder à une ventilation chaque fois que cela sera possible, de façon que ceux qui sont venus les premiers ne soient pas gênés par une disposition législative qui va justement vers l'accélération, dans ce sens j'accepterai vos observations.

Je vous demande de penser aussi aux difficultés dans lesquelles vous risqueriez de nous mettre, alors que, pratiquement, ce projet de loi est le premier effort véritable tenté depuis 1919 pour arriver à une accélération extrêmement rapide du système de liquidation et de concession des pensions.

Si nous avons proposé ce texte, c'est parce qu'il est effectivement dans notre intention d'aboutir le plus vite possible à liquider tous les dossiers en retard, alors que votre proposition risquerait de nous gêner par des manipulations administratives trop nombreuses.

Par contre, votre observation étant valable, l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre s'engage effectivement à réaliser les ventilations nécessaires afin que justice soit rendue à ceux qui ont fait leur dépôt les premiers.

Mme le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Compte tenu des apaisements que M. le ministre des anciens combattants a bien voulu nous donner et dont je le remercie, je retire l'addition à l'article 5, que j'avais proposée au nom de la commission des pensions.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 31 mars 1919 un article 2 bis, ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — Les pensions militaires prévues par la présente loi sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

« Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté. »

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 6 de la loi du 31 mars 1919 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« La notification des décisions prises en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa de la présente loi, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa.

« Sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 2 bis, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive. » — (Adopté).

« Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions dont la liquidation a été confiée aux départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies par l'acte provisoirement applicable dit « loi du 14 mars 1941. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

« Les dossiers actuellement en instance au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre seront renvoyés aux fonctionnaires délégués prévus à l'article 2 bis, aux fins de liquidation de concession dans les formes prévues par la présente loi. »

Sur cet article, M. le ministre s'est expliqué tout à l'heure dans la discussion générale.

Quel est l'avis de M. le rapporteur de la commission des pensions ?

M. le rapporteur. La commission des pensions remercie M. le ministre des renseignements très intéressants qu'il a donnés au Conseil et elle est d'accord pour reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. En conséquence, l'article 5 serait ainsi rédigé :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DU LAIT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la

population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter à la famille toutes les conditions favorables à son développement et en particulier à mettre en œuvre d'une façon urgente une politique économique destinée à favoriser la production laitière.

« Il lui demande notamment d'envisager, ainsi que l'avait prévu, en faveur des producteurs de lait, l'ordonnance du 17 juillet 1945 relative à l'organisation de la collecte des produits laitiers, un système de points prioritaires analogue à celui qui a été établi en faveur des producteurs de blé et de seigle.

« Il lui demande d'admettre le principe d'une fixation des cours du lait et des produits laitiers en tenant compte des éléments constitutifs du prix de revient, comme il a été admis pour les cours de la betterave à sucre et du blé.

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour apporter à la production laitière la main-d'œuvre — servantes et vachers — qui lui est indispensable, pour lui fournir selon ses besoins, compte tenu des régions, l'alimentation de complément nécessaire et pour lui permettre de réaliser une organisation technique susceptible, au double point de vue hygiénique et matériel, de donner satisfaction aux exigences légitimes des consommateurs.

« Le Conseil de la République émet le vœu que l'exécution de ce programme ne soit pas réalisée sans une collaboration étroite des pouvoirs publics avec les organisations professionnelles représentatives des producteurs, les représentants du corps médical et les organisations de consommateurs les plus directement intéressées, notamment les grandes associations familiales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Dans sa séance du 18 juillet 1947, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la proposition de résolution de MM. Léro, Sablé et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'industrie sucrière de la Martinique (n° 435, année 1947.)

La commission de la production industrielle, d'accord avec la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des affaires économiques restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

RENOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyées pour avis :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond (n° 683).

2° La proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond (n° 444).

3° La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Fernand Jarié une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 703, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Chambriard et Peschaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de Mlle Trinquier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de M. Boissard, tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures auto-

mobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits. (N° 112, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

— 23 —

**PROPOSITIONS
DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

Mme le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

a) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 21 août : 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail ; 2° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre I^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires ;

b) A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport : 1° le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat ; 2° la proposition de résolution de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 22 août à quinze heures, pour l'examen des diverses affaires transmises au cours de la présente séance de l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

C'est au cours de cette séance de vendredi que la commission du suffrage universel demandera la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

En outre, lorsque l'Assemblée nationale aura adopté le projet de loi fixant le statut de l'Algérie, la commission de l'intérieur fera toutes propositions utiles au Conseil de la République.

La conférence propose enfin au Conseil de la République de fixer au jeudi 28 août, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

M. Reverbori. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je désirerais savoir pour quelle raison nous ne pouvons pas tenir séance demain matin. Il serait utile pour le Conseil de la République d'avoir un régime de travail qui soit un peu différent de celui que nous connaissons depuis notre rentrée, mardi dernier. *(Applaudissements.)*

Nous n'avons pas siégé hier, nous siégeons aujourd'hui pour quelques projets sans grande importance ; nous ne siégeons pas demain matin, mais nous serons obligés d'avoir une séance de nuit, ce qui n'est pas souhaitable, ni pour ceux qui doivent y assister, ni pour le travail qu'on y fait.

De surcroît, nous serons également obligés de rester plus longtemps en session et de retarder l'envoi de nos avis à l'Assemblée nationale, de sorte que, lorsque nous lui dirons que nous ne sommes pas d'accord avec elle sur le régime qu'elle a adopté vis à vis du Conseil de la République, elle pourra nous répondre que notre Assemblée ne lui donne pas entièrement satisfaction par la manière dont elle organise ses débats.

Mme le président. La conférence des présidents en a ainsi décidé parce que le rapport de la commission du suffrage universel ne sera pas prêt à être distribué avant la fin de la matinée.

M. Coudé du Foresto. Nous avons un certain nombre de questions à examiner avant le vote de la loi électorale !

Mme le président. Les commissions qui en sont saisies siégeront demain matin.

Ces questions ne peuvent donc venir en discussion que l'après-midi.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de la séance publique de demain, vendredi 22 août, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage (N° 683, année 1947 ; et avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisoire aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale. (N° 679, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (N° 681, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs. (N° 682, année 1947 et avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à au-

toriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle. (N° 680 et 698, année 1947, Mme Cardot, rapporteur ; et avis de la commission des finances.)

Vote de la proposition de résolution de M. Cardin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavé en remplacement des blés gelés. (N° 463 et 569, année 1947, M. Tognard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran. (N° 488 et 586, année 1947, M. Rogier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 443 et 538, année 1947, M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

*Le Chef de service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil
de la République.**

(Réunion du 21 août 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 21 août 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 22 août 1947 après-midi :

1° L'examen des diverses affaires transmises au cours de la présente séance par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence ;

2° La discussion immédiate du projet de loi (n° 643, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales et du projet de loi (n° 644, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9 et 14 de l'ordonnance n° 45-178 du 24 mars 1945 portant fixation du régime provisoire applicable aux élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 août 1947, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 545, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

C. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du 3^e jour de séance:

1^o Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 21 août 1947:

a) Le projet de loi (n° 533, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail;

b) Le projet de loi (n° 532, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du Livre 1^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

2^o Suivant la distribution du rapport:

a) Le projet de loi (n° 590, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

b) La proposition de résolution (n° 568, année 1947) de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 683, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage.

M. Brune a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 508, année 1947) de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches.

M. Prévost a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 544, année 1947) de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts.

M. Le Coent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 545, année 1947) de M. Laurenti et des membres du

groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation.

M. Tognard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 466, année 1947) de MM. Boisrond, Jullien et les membres du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du marché des vins, renvoyée, pour le fond, à la commission du ravitaillement.

INTÉRIEUR

M. Vignard (Valentin-Pierre) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 590, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

JUSTICE

M. Colardeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 676, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation.

MARINE ET PÊCHES

M. Yves Jaouen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 677, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

PENSIONS

M. Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 646, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 532, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre 1^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Mme Alice Brisset a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 674, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

M. Dassaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 675, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

OPPOSITION formulée par le Gouvernement à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés. (N° 338, rapport n° 494, rapport supplémentaire n° 654.)

Conformément au premier alinéa de l'article 35 du règlement du Conseil de la République, M. le ministre de la France d'outre-mer a fait connaître que le Gouvernement s'opposait à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat de cette proposition de résolution, décidée par la Conférence des présidents dans sa séance du 13 août 1947.

Errata

1^o Au compte rendu in extenso de la séance du 11 août 1947.

GRAND CONSEIL DE L'A.O.F. ET DE L'A.E.F.

Page 1732, 2^e colonne, 1^{er} alinéa,

Au lieu de: « article 9 »,

Lire: « article 19 »;

2^o Au compte rendu in extenso de la séance du 13 août 1947.

STATUT DE LA COOPÉRATION

Page 1781, 3^e colonne, avant l'article 1^{er}, rétablir le texte suivant:

« Titre premier. — Dispositions générales. »

Page 1783, 1^{re} colonne, 13^e alinéa, 8^e et 9^e ligne

Au lieu de: « depuis l'origine »,

Lire: « depuis la constitution ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre; à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AIR

463. — 21 août 1947. — **M. Jacques Gadoin**, expose à **M. le ministre de l'air** que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-1940 ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions règlent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

464. — 21 août 1947. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens membres des Forces françaises de l'intérieur de bénéficier de l'attribution de prêts à moyen terme, prévue pour les anciens combattants; l'administration compétente exigeant dans l'état actuel de la législation, lors du dépôt de la demande de candidature, la présentation de la carte d'ancien combattant volontaire de la Résistance qui n'a pas encore été remise aux intéressés, ne serait-il pas possible de prévoir certaines dispositions transitoires?

GUERRE

465. — 21 août 1947. — **M. Jacques Gadoin**, expose à **M. le ministre de la guerre** que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-1940 ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions règlent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur.

MARINE

466. — 21 août 1947. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la marine** que certains officiers de réserve, anciens combattants 1914-1918 et 1939-1940 ont fait, avant 1939, l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, que depuis juillet 1940, aucun tableau de concours ne semble avoir paru concernant cette catégorie d'officiers, et demande quelles dispositions règlent actuellement les propositions et les nominations des officiers de réserve dans l'ordre de la Légion d'honneur.

467. — 21 août 1947. — **M. Abdelkader Mahdad** demande à **M. le ministre de la marine**, pour quelles raisons les soldes des marins d'origine musulmane ont été réduites, à partir du mois de janvier 1947, de 2.800 à 2.400 francs, tandis que celles de leurs camarades européens passaient de 2.800 à 3.300 francs.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

468. — 21 août 1947. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que l'insuffisance du contingent d'essence alloué au corps médical de la Seine s'est encore aggravée depuis qu'après de nombreuses difficultés un contingent exceptionnel de voitures lui a été accordé sans que l'allocation globale d'essence ait été modifiée; que le contingent primitif déjà insuffisant, le manque de souplesse du réseau de transports en commun et l'obligation de constants déplacements à travers Paris et sa banlieue ne permettent pas aux médecins de visiter leurs malades en temps voulu, alors que la profession médicale devrait être la dernière à subir des restrictions qui ne touchent pas aussi gravement des activités moins urgentes; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au corps médical du département de la Seine une allocation globale d'essence suffisante pour couvrir les besoins de chaque médecin.

469. — 21 août 1947. — **M. André Pairault** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles ont été, pour chacun des deux derniers trimestres de 1946 et des trois trimestres de 1947, les attributions de métaux ferreux réservées à l'artisanat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

470. — 21 août 1947. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a adressé à ses services de nombreuses demandes de renseignements relatives à des dossiers de naturalisation; qu'à l'exception d'une seule, aucune de ces demandes n'a obtenu de réponse ni même d'accusé de réception, bien que les délais précisés par **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans son discours du 6 juin 1947 devant l'Assemblée nationale aient été observés, et demande quelle procédure doit être suivie devant les services de son ministère pour en obtenir les renseignements sollicités.

471. — 21 août 1947. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'insuffisance du contingent d'essence alloué au corps médical de la Seine s'est encore aggravée depuis qu'après de nombreuses difficultés un contingent exceptionnel de voitures lui a été accordé sans que l'allocation globale d'essence ait été modifiée; que le contingent primitif déjà insuffisant, le manque de souplesse du réseau de transports en commun et l'obligation de constants déplacements à travers Paris et sa banlieue ne permettent pas aux médecins de visiter leurs malades en temps voulu, alors que la profession médicale devrait être la dernière à subir des restrictions qui ne touchent pas aussi gravement des activités moins urgentes; et demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** d'intervenir auprès de son collègue de la production industrielle afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour assurer au corps médical du département de la Seine une allocation globale d'essence suffisante pour couvrir les besoins de chaque médecin.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 11 août 1947. (Journal officiel du 12 août 1947.)

Scrutin (n° 55) sur l'amendement de **M. Djaument** tendant à modifier l'article 41 du projet de loi relatif aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: grands conseils:

Page 1747, 1^{re} colonne, dans la rubrique: « Ont voté contre », au lieu de: « ...**Mme Lefauchaux**, **M. Le Sassièr-Boisauné**... », lire: « ...**Mme Lefauchaux**, **MM. Le Goff**, **Le Sassièr-Boisauné**... ».